

À quand un salaire décent !

Le gouvernement avait annoncé sa volonté de rediscuter des salaires des agents de catégorie C et de prendre des mesures d'urgence mais le projet du gouvernement, présenté cet été, a été rejeté par toutes les organisations syndicales.

À l'automne 2013, le ministère a fait une nouvelle proposition : c'est donc une nouvelle grille qui va s'appliquer à la catégorie C à compter du 1^{er} février 2014.

Les nouvelles propositions se résument à un ajustement indiciaire en 2014 et à une attribution de 5 points d'indice en 2015.

Même si on peut reconnaître un « progrès » dans cette nouvelle proposition, nous sommes loin du compte. En effet, le bas de l'échelle de la catégorie C reste au niveau du SMIC. Ce ne sont pas les 58 € de différence entre le 1^{er} échelon de l'échelle 3 et le SMIC qui empêcheront (à moyen terme) de revenir au versement de l'indemnité différentielle.

Le nouveau dispositif en quelques points

Le reclassement se fera d'échelon à échelon avec des points supplémentaires

- Échelle 3 : entre 3 et 8 points
- Échelle 4 : entre 1 et 8 points et création d'un 12^e échelon
- Échelle 5 : entre 1 et 11 points et création d'un 12^e échelon
- Échelle 6 : entre 1 et 8 points et création d'un 9^e échelon

Selon les échelons, l'ancienneté est reprise ou pas :

Certains agents ne seront pas perdants d'autres par contre verront le temps passé dans leur ancien échelon, « *passer aux oubliettes* ».

Une trop faible progression salariale

- Échelles 3 et 4 : de l'échelon 1 à l'échelon 7, la progression du salaire est de 26 € en 10/12 ans !

Une réduction de la durée totale de la carrière (avancement au maximum) :

- De 30 ans, la durée totale de la carrière passe à 26 ans dans les échelles 3 et 4 ;
- De 30 ans, la durée totale de la carrière passe à 26 ans dans l'échelle 5 ;
- De 33 ans, la durée totale de la carrière passe à 30 ans dans l'échelle 6.

Une augmentation de la durée totale de la carrière pour :

- **Agent de maîtrise principal** : de 3 ans et 6 mois à l'avancement minimum et 3 ans au maximum ;
- **Brigadier chef principal** : de 2 ans et 5 mois à l'avancement minimum et 2 ans et 11 mois au maximum ;
- **Chef de police municipale** : de 3 ans à l'avancement minimum et de 4 ans au maximum.

Par ailleurs, ces modifications de la Catégorie C auront des conséquences sur les deux premiers échelons de la Catégorie B qui seront revalorisés (+ 7 points d'indice au 1^{er} janvier 2014) afin de conserver la même différence de points avec la Catégorie C. Une autre revalorisation des quatre premiers échelons de la Catégorie B devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2015.

Ils rognent sur nos salaires pour imposer l'austérité. Assez !

Les grilles indiciaires des catégories C, B et A devraient être revues en 2014. À moins que rien ne soit applicable avant 2016 ou 2017...

Cependant, dans le contexte budgétaire actuel, et face à la volonté présidentielle réaffirmée de faire encore plus d'économies, et particulièrement dans la fonction publique territoriale, nous craignons légitimement que les améliorations salariales ne soient que des promesses sans lendemain.

Les nouvelles grilles

Décret 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelle 3 adjoint administratif de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, adjoint du patrimoine de 2^e classe, adjoint d'animation de 2^e classe, aide opérateur des A.P.S., agent social de 2^e classe.

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Points en +	Ancienneté conservée *
1	309	1 an	1 an	→	1	316	1 an	1 an	7	Ancienneté acquise
2	310	1 an 6 mois	2 ans	→	2	317	1 an	1 an	7	1/2 ancienneté acquise
3	311	1 an 6 mois	2 ans	→	3	318	1 an 8 mois	2 ans	7	Ancienneté acquise
4	312	2 ans	3 ans	→	4	319	1 an 8 mois	2 ans	7	2/3 ancienneté acquise
5	313	2 ans	3 ans	→	5	320	1 an 8 mois	2 ans	7	2/3 ancienneté acquise
6	314	2 ans	3 ans	→	6	321	1 an 8 mois	2 ans	5	2/3 ancienneté acquise
7	315	3 ans	4 ans	→	7	323	1 an 8 mois	2 ans	8	1/2 ancienneté acquise
8	319	3 ans	4 ans	→	8	327	2 ans 6 mois	3 ans	8	3/4 ancienneté acquise
9	326	3 ans	4 ans	→	9	333	2 ans 6 mois	3 ans	7	3/4 ancienneté acquise
10	338	3 ans	4 ans	→	10	345	3 ans 4 mois	4 ans	7	Ancienneté acquise
11	355	-	-	→	11	358	-	-	3	Ancienneté acquise

Échelle 4 adjoint administratif de 1^{re} classe, adjoint technique de 1^{re} classe, adjoint du patrimoine de 1^{re} classe, adjoint d'animation de 1^{re} classe, opérateur des A.P.S., agent social de 1^{re} classe, agent spécialisé de 1^{re} classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture de 1^{re} classe, auxiliaire de soins de 1^{re} classe, gardien de police municipale, garde champêtre-principal.

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Points en +	Ancienneté conservée *
1	310	1 an	1 an	→	1	318	1 an	1 an	8	Ancienneté acquise
2	311	1 an 6 mois	2 ans	→	2	319	1 an	1 an	8	1/2 ancienneté acquise
3	312	1 an 6 mois	2 ans	→	3	320	1 an 8 mois	2 ans	8	Ancienneté acquise
4	313	2 ans	3 ans	→	4	321	1 an 8 mois	2 ans	8	2/3 ancienneté acquise
5	314	2 ans	3 ans	→	5	322	1 an 8 mois	2 ans	8	2/3 ancienneté acquise
6	316	2 ans	3 ans	→	6	324	1 an 8 mois	2 ans	8	2/3 ancienneté acquise
7	325	3 ans	4 ans	→	7	327	1 an 8 mois	2 ans	2	1/2 ancienneté acquise
8	335	3 ans	4 ans	→	8	340	2 ans 6 mois	3 ans	5	3/4 ancienneté acquise
9	345	3 ans	4 ans	→	9	349	2 ans 6 mois	3 ans	4	3/4 ancienneté acquise
10	356	3 ans	4 ans	→	10	363	3 ans 4 mois	4 ans	7	Ancienneté acquise
11	369	-	-	→	11	370	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
					12	377	-	-	-	-

Échelle 5 adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 2^e classe, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine principal de 2^e classe, adjoint d'animation principal de 2^e classe, opérateur qualifié des A.P.S., agent social principal de 2^e classe, agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe, auxiliaire de soins principal de 2^e classe, brigadier de police municipale, garde-champêtre chef.

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Points en +	Ancienneté conservée *
1	311	1 an	1 an	→	1	321	1 an	1 an	10	Ancienneté acquise
2	312	1 an 6 mois	2 ans	→	2	322	1 an	1 an	10	½ ancienneté acquise
3	313	1 an 6 mois	2 ans	→	3	323	1 an 8 mois	2 ans	10	Ancienneté acquise
4	314	2 ans	3 ans	→	4	325	1 an 8 mois	2 ans	11	2/3 ancienneté acquise
5	318	2 ans	3 ans	→	5	327	1 an 8 mois	2 ans	9	2/3 ancienneté acquise
6	328	2 ans	3 ans	→	6	334	1 an 8 mois	2 ans	6	2/3 ancienneté acquise
7	338	3 ans	4 ans	→	7	341	1 an 8 mois	2 ans	3	½ ancienneté acquise
8	350	3 ans	4 ans	→	8	355	2 ans 6 mois	3 ans	5	¾ ancienneté acquise
9	362	3 ans	4 ans	→	9	371	2 ans 6 mois	3 ans	9	¾ ancienneté acquise
10	379	3 ans	4 ans	→	10	380	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
11	392	-	-	→	11	393	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
					12	402	-	-	-	-

* Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon.

Échelle 6 adjoint administratif principal de 1^{re} classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe, adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe, adjoint d'animation principal de 1^{re} classe, Opérateur principal des A.P.S, Agent social principal de 1^{re} classe, agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe, garde-champêtre chef principal.

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Points en +	Ancienneté conservée *
1	325	1 an 6 mois	2 ans	→	1	333	1 an	1 an	8	1/2 ancienneté acquise
2	336	1 an 6 mois	2 ans	→	2	340	1 an	1 an	4	1/2 ancienneté acquise
3	347	2 ans	3 ans	→	3	350	1 an 8 mois	2 ans	3	2/3 ancienneté acquise
4	360	2 ans	3 ans	→	4	365	1 an 8 mois	2 ans	5	2/3 ancienneté acquise
5	377	2 ans	3 ans	→	5	380	2 ans 6 mois	3 ans	3	Ancienneté acquise
6	394	3 ans	4 ans	→	6	395	2 ans 6 mois	3 ans	1	3/4 ancienneté acquise
7	416	3 ans	4 ans	→	7	417	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
8	430	-	-	→	8	431	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
					9	457	-	-	-	-

Pour 2014, les avancements de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C (**art. 7 du décret 2014-78 du 29 janvier 2014**) se feront sur la base de la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2014 et donneront lieu à un nouveau reclassement par la suite. Il s'agit de ne pas pénaliser les agents quand les CAP d'avancement de grade interviennent plus tard dans l'année.

Le cadre d'emplois de police municipale

Décret 2014-81 du 29 juillet 2014 modifiant le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006
Décret 2014-82 du 29 juillet 2014 modifiant le décret 94-733 du 24 août 1994

Gardien et Brigadier : relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

Brigadier chef principal

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Points en +	Ancienneté conservée *
1	328	2 ans 6 mois	3 ans	→	1	334	1 an 8 mois	2 ans	6	2/3 ancienneté acquise
2	346	2 ans 6 mois	3 ans	→	2	349	1 an 8 mois	2 ans	3	2/3 ancienneté acquise
3	359	2 ans	2 ans 3 mois	→	3	364	2 ans	2 ans 3 mois	5	Ancienneté acquise
4	377	2 ans	2 ans 3 mois	→	4	379	2 ans	2 ans 3 mois	2	Ancienneté acquise
5	396	2 ans	2 ans 3 mois	→	5	397	2 ans	2 ans 3 mois	1	Ancienneté acquise
6	407	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	→	6	408	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	1	Ancienneté acquise
7	416	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	→	7	417	2 ans 6 mois	3 ans	1	3/2 ancienneté acquise
8	430	-	-	→	8	431	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
					9	457	-	-	-	-

Pour 2014, les avancements au grade de brigadier chef principal (**art 7 du décret 2014-81 du 29 janvier 2014**) se feront sur la base de la situation des brigadiers au 1^{er} janvier 2014 et donneront lieu à un nouveau reclassement par la suite le cas échéant. Il s'agit de ne pas pénaliser les agents si les CAP d'avancement de grade interviennent plus tard dans l'année.

Chef de police municipale

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Points en +	Ancienneté conservée *
1	333	1 an 9 mois	2 ans 3 mois	→	1	336	1 an 9 mois	2 ans 3 mois	3	Ancienneté acquise
2	347	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	→	2	350	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3	Ancienneté acquise
3	359	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	→	3	364	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	5	Ancienneté acquise
4	380	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	→	4	384	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4	Ancienneté acquise
5	397	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois	→	5	398	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois	1	Ancienneté acquise
6	430	-	-	→	6	431	3 ans 8 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
					7	457	-	-	-	-

* Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise

Agent de maîtrise, décret 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988

Le grade d'agent de maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération.

Agent de maîtrise principal, décret 2014-84 du 29 juillet 2014 modifiant le décret 88-548 du 6 mai 1988

Ancienne situation				→	Nouvelle situation					
Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	→	Échelon	IM	Durée mini	Durée maxi	Gain	Ancienneté conservée *
1	328	1 an	1 an	→	1	334	1 an	1 an	6	Ancienneté acquise
2	342	1 an	1 an	→	2	342	1 an	1 an	0	Ancienneté acquise
3	359	1 an 6 mois	2 ans	→	3	360	1 an 8 mois	2 ans	1	Ancienneté acquise
4	375	1 an 6 mois	2 ans	→	4	379	1 an 8 mois	2 ans	4	Ancienneté acquise
5	395	1 an 6 mois	2 ans	→	5	396	1 an 8 mois	2 ans	1	Ancienneté acquise
6	406	1 an 6 mois	2 ans	→	6	411	1 an 8 mois	2 ans	5	Ancienneté acquise
7	417	2 ans 6 mois	3 ans	→	7	421	2 ans 6 mois	3 ans	4	Ancienneté acquise
8	430	3 ans	4 ans	→	8	431	2 ans 6 mois	3 ans	1	3/4 ancienneté acquise
9	453	-	-	→	9	454	3 ans 4 mois	4 ans	1	Ancienneté acquise
					10	480	-	-	-	-

Pour 2014, les avancements au grade d'agent de maîtrise principal (**art 6 du décret 2014-83 du 29 janvier 2014**) se feront sur la base de la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2014 et donneront lieu à un nouveau reclassement par la suite. Il s'agit de ne pas pénaliser les agents si les CAP d'avancement de grade interviennent plus tard dans l'année.

Décrets régissant les échelles indiciaires de la catégorie C

- **décret 2014-78 du 29 janvier 2014** modifiant le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- **décret 2014-79 du 29 janvier 2014** modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- **décret 2014-80 du 29 janvier 2014** modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- **décret 2014-81 du 29 janvier 2014** modifiant le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- **décret 2014-82 du 29 janvier 2014** modifiant le décret 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police ;
- **décret 2014-83 du 29 janvier 2014** modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- **décret 2014-84 du 29 janvier 2014** modifiant le décret 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.



Sud Collectivités Territoriales revendique :

⇒ 300 € d'augmentation pour toutes et tous

⇒ Des carrières linéaires

⇒ 1 700 € net par mois

⇒ Un écart salarial de 1 à 3

⇒ Le point d'indice à 5 €

Fédération SUD Collectivités Territoriales

70 rue Philippe de Girard 75018 Paris - Tél. 01 40 33 85 02 - Fax : 01 43 49 28 67

Site : www.sud-ct.fr - mail : fedesudct@gmail.com